



DOSSIER N° DP 026 326 26 00021

Demande du : **09/06/2026**

Affichée le : **12/06/2026**

Pour : **Installation de 8 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture**

Adresse du terrain : **78 impasse de la voie**

Cadastré : **0A-0310**

Déposé par :

**CHASTENET Jean-Michel
78 IMPASSE DE LA VOIE
26130 Saint-Restitut**

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions
au nom de la commune de Saint-Restitut**

Le Maire de la commune de Saint-Restitut,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/06/2026 par CHASTENET Jean-Michel demeurant 78 IMPASSE DE LA VOIE 26130 Saint-Restitut ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Installation de 8 panneaux photovoltaïques noirs en surimposition à la toiture, d'une surface de 18m² et d'une puissance de 4 kWc ;
- sur un terrain situé 78 impasse de la voie 26130 Saint-Restitut ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le site patrimonial remarquable (S.P.R) de la commune de Saint-Restitut approuvé en date du 30/08/2007 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/09/2009, révisé le 29/06/2021, exécutoire le 07/08/2011, modifié le 30/07/2013, exécutoire le 19/09/2013, modifié le 22/09/2015, exécutoire le 08/10/2015, modifié le 26/01/2016, exécutoire le 27/02/2016, mis à jour le 16/06/2016 et le 28/06/2017, modifié le 23/01/2018, exécutoire le 08/02/2018, mis à jour le 09/04/2019 et le 21/04/2023 et notamment le règlement de la zone UC ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/06/2026 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 02/07/2026 ;

Considérant l'article R. 425-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : "lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées" ;

Considérant que le projet est situé dans un site patrimonial remarquable ;
Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTÉ

Article 1

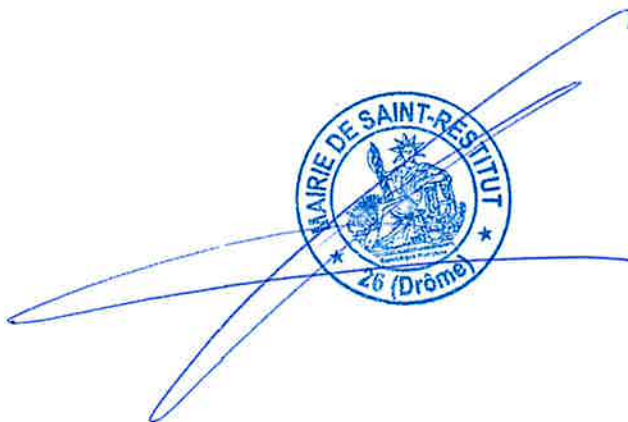
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les capteurs seront parallèles au pan de toiture avec une ossature et des verres anti-reflets.

Fait à Saint-Restitut,
Le 16 juillet 2026

Le Maire,
Christine FOROT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article I 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS :

Votre terrain se situe dans une zone concernée par les **obligations légales de débroussaillage** (OLD). La cartographie et des informations sont consultables sur le site internet : www.georisques.gouv.fr.

Les prescriptions types pour les aménagements photovoltaïques sur bâtiments du SDIS26 seront respectées dans leur intégralité.

Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide kit photovoltaïque – autoconsommation, réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) ;

Le projet a été instruit et accordé sur la base de l'hypothèse que le demandeur formule sa demande de raccordement injection en tant que producteur avant toute demande de raccordement consommation, ainsi aucune contribution financière n'est due par la commune.

Informations générales pour la sécurisation des installations photovoltaïques :

Toutes les mesures de sécurisation de l'installation doivent être scrupuleusement respectées, notamment au regard de l'intervention des services de secours.

Une attention particulière sera portée :

- sur les dispositifs de coupure pour éviter tout risque de choc électrique,
- sur la mise en place de signalétique,
- sur les règles d'implantation de l'installation photovoltaïques pour permettre son accès aisé et sans danger sur toiture,
- sur les caractéristiques du local onduleur s'il existe.

Nonobstant ces informations, le pétitionnaire est invité à se rapprocher d'un organisme compétent.

La commune de Saint-Restitut est classée en zone de sismicité 3, niveau modéré. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

La commune de Saint-Restitut est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux. La cartographie et des informations sont consultables sur le site internet : www.georisques.gouv.fr.

Le secteur est répertorié en aléa faible du risque retrait gonflement des argiles (données disponibles sur le site www.argiles.fr). Aussi, il conviendra de se conformer, notamment en l'absence de missions géotechniques, aux prescriptions constructives adaptées au terrain.

En application de l'article R 462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) est adressée au maire de la commune en 3 exemplaires. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319.

La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site internet : vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Les éléments indiqués seront utilisés pour déterminer le calcul des taxes d'urbanisme correspondantes ainsi que l'évaluation cadastrales du bien (qui sera la base de l'imposition aux taxes foncières notamment).

Délais et voies de recours : conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.